



Arrêt

**n° 146 766 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 remplaçant l'ordonnance du 5 novembre 2014 et convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. HODY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité albanaise déclare être arrivé sur le territoire le 13 mai 2008.

1.2. Le 14 mai 2008, le requérant introduit une demande d'asile. Le 16 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Le 19 juin 2012, le requérant introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui la confirme le 21 août 2012.

1.3. Entre-temps, le 16 octobre 2009, le requérant est placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vols avec violence. Il est écroué à la prison de Namur le lendemain. Par jugement du Tribunal correctionnel de Namur du 30 juin 2010, le requérant est condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans. A partir du 20 juillet 2011, le requérant bénéficie d'une mesure de surveillance électronique. Par jugement du Tribunal d'application des peines du 6 décembre 2011, le requérant obtient une libération conditionnelle. Il est libéré le 12 décembre 2011.

1.4. En date du 18 juillet 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par courrier du 12 septembre 2012, le requérant complète sa demande qui est déclaré irrecevable par la partie défenderesse en date du 8 janvier 2013. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.08.2012. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Le requérant argue de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile pour rendre la présente demande recevable. Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 2 octobre 2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages de soutien et d'intégration, par sa volonté de travailler, par sa connaissance du français et des attestations de formation. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

En outre, l'intéressé insiste sur le fait qu'il est actif, travaille et est en possession d'un permis de travail C. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008 n°20.681).

En outre, quant au fait que des membres de la famille de l'intéressé résident sur le territoire et qu'ils ont acquis la nationalité belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille

en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Enfin, l'intéressé avance « avoir toujours eu un comportement exemplaire depuis son arrivée en Belgique ». Notons d'une part que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

D'autre part, permettons-nous de souligner le caractère douteux de ces propos. En effet, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à 6 ans de prison pour : vol avec violences ou menace, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite, des armes été employées ou montrées ; détention arbitraire-exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort ; association de malfaiteurs-participation ; armes-port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime ; armes prohibées-fabrication, vente, importation, port ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs. On peut donc difficilement considérer ce comportement comme exemplaire, comme l'avance le requérant.

Rappelons au surplus qu'à cet égard, l'on notera, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008)

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable.»

1.5. Le 11 janvier 2013, il reçoit un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.6. Le 23 août 2013, la partie défenderesse prend, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse relève que le mémoire de synthèse ne correspond pas aux prescriptions légales et que le recours doit en conséquence être rejeté.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume les moyens invoqués ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, que les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de Justice (Doc. Parl., Ch., 12-13, n°53-2572/002), le législateur a précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...]. Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et résume les arguments contenus dans la note d'observations de la partie défenderesse sans cependant y répondre.

Force est donc de constater que le présent mémoire de synthèse ne répond pas à l'objectif poursuivi, dès lors qu'il ne contient ni résumé des moyens invoqués ni réponse à la note d'observations déposée par la partie défenderesse.

2.3. Interrogée à ce sujet à l'audience, la partie requérante soutient qu'un résumé des moyens est une répétition de ceux maintenus, en l'occurrence l'entièreté de ceux invoqués dans la requête initiale.

Le Conseil estime qu'il ne peut suivre cette argumentation. Si la partie requérante entendait dans son mémoire de synthèse se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductive d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure mais que, dès lors qu'elle a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, « *résumé tous les moyens invoqués* ». Or, il va de soi qu'une reproduction littérale des moyens initiaux ne constitue nullement un résumé de ceux-ci, à savoir une présentation condensée qui rend compte de l'essentiel des arguments avancés, et ce d'autant plus qu'elle ne prend même pas la peine de répondre aux arguments contenus dans la note d'observations.

2.4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. VANDERHEYDE

C. ADAM